



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 21 AVRIL 2017

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT
SECTEUR DE L'ALIMENTATION
N/RÉF. : 15-026641-002**

La présente a pour but de préciser l'opinion rendue le 21 février 2017 dans la note portant le numéro 15-026641-001 quant à la notion de « bien admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation, ci-après désigné « CII », prévu aux articles 1029.8.36.166.40 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Les faits exposés étaient les suivants :

1. ***** , ci-après désigné « Supermarché », exploite un supermarché d'alimentation au Québec *****.
2. Le Supermarché a réclamé un CII relatif à des comptoirs chauffés ou réfrigérés neufs.
3. Ces comptoirs sont utilisés afin de conserver et de présenter des aliments dans les différents départements du supermarché.
4. Le CII réclamé sur les comptoirs a été refusé au motif qu'ils ne se qualifient pas de biens servant principalement dans la fabrication et la transformation, car ils servent principalement à conserver et présenter les produits prêts à être vendus.

Nous désirons apporter les précisions suivantes à la réponse de la question b) :

« Dans le cas où un produit est préparé par le Supermarché et qu'il peut être vendu sans autre intervention de la part de ses employés (vous donnez l'exemple d'un gâteau mis dans un comptoir réfrigéré et prêt à être vendu), le temps d'attente dans les comptoirs réfrigérés constitue-t-il une étape du processus de transformation? »

De façon générale, Revenu Québec considère qu'un bien utilisé pour la réfrigération de produits fabriqués et transformés par un contribuable pourrait constituer un bien admissible au CII pour autant qu'il soit démontré que la réfrigération du bien fait partie intégrante et est nécessaire au processus de fabrication du bien et non à la simple conservation du bien prêt à être vendu. On pourrait penser à des produits à base de gélatine où la réfrigération est nécessaire à la gélification du produit¹. Dans un tel cas, la conservation du produit dans un comptoir réfrigéré constituerait la continuation du processus de transformation, c'est-à-dire le maintien dans un état gélifié².

Cependant, la conservation d'un produit « fini », c'est-à-dire prêt à être vendu, dans un comptoir réfrigéré afin d'éviter sa détérioration n'est pas considérée comme étant une activité de fabrication ou de transformation³ lorsque l'étape de réfrigération n'est pas nécessaire à la fabrication ou à la transformation du produit⁴. À cet égard, nous sommes d'avis que le processus de fabrication d'un gâteau cuit par le Supermarché est terminé lorsque le gâteau est prêt à être vendu, c'est-à-dire une fois le gâteau assemblé et crémé. Le fait de l'entreposer dans un comptoir réfrigéré en attendant sa vente constitue l'entreposage de produit fini, lequel est considéré comme une activité non admissible de fabrication ou de transformation⁵.

¹ Par exemple des produits de type JELL-O.

² *B.C. Ice and Cold Storage c. MNR*, 81 DTC 508 (TRB) et ARC, interprétation technique 9525137, « *Investment tax credit* » (8 janvier 1996).

³ Revenu Québec, lettre d'interprétation 12-014249-001, « Crédit d'impôt pour investissement – Chaîne de restaurants » (26 septembre 2012).

⁴ Par exemple un gâteau cuit dans un four, assemblé et crémé par la suite.

⁵ ARC, bulletin d'interprétation IT-145R (Consolidé), « Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada – Taux réduit de l'impôt sur les corporations » par. 29. Bien que ce bulletin soit annulé depuis le 20 novembre 2012, son contenu représente toujours la position de Revenu Québec.

Nous désirons apporter les précisions suivantes à la notion « d'entreprise intégrée » dont il est fait état notamment à la réponse de la question b).

Dans l'analyse de la question de savoir si un équipement est utilisé directement ou indirectement principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente, il est primordial de déterminer où commence et où se termine le processus de fabrication ou de transformation.

La question de savoir où commence et où se termine le processus de fabrication ou de transformation est une question complexe qui doit être analysée en fonction des faits et des circonstances propres à chaque situation sous étude.

De façon générale, le processus de fabrication ou de transformation débute à la réception et l'emmagasinage de matières premières et se termine avant l'emmagasinage des produits finis. Plus précisément, tel qu'expliqué à la question a), les activités reliées à l'achat des matières premières, l'emmagasinage, l'expédition et la vente de produits finis ne sont pas considérées comme étant des activités reliées à la fabrication ou à la transformation.

Cependant, suivant la notion « d'entreprise intégrée », une étape particulière pourra être considérée comme faisant partie du processus de fabrication ou de transformation lorsqu'elle constitue une étape essentielle et intégrante de ce processus même si cette étape n'apporte aucun changement de forme ou des caractéristiques dans le produit, pour autant que cette étape se situe à l'intérieur des limites du processus de fabrication ou de transformation c'est-à-dire entre la réception des matières premières et avant l'emmagasinage de produits finis. En d'autres termes, la notion d'entreprise intégrée n'a pas pour effet de rendre admissibles des activités qui se situent hors du cadre du processus de fabrication ou de transformation⁶.

Nous désirons également apporter les précisions suivantes à la question e).

« Les activités de préparations de commandes particulières pour des clients (par exemple au comptoir de charcuterie) sont-elles des activités de transformation qui feraient en sorte que les comptoirs-présentoirs se qualifiaient de biens utilisés principalement dans la fabrication ou la transformation? »

⁶ Nicole Prieur, « La tendance jurisprudentielle en matière de fabrication et transformation » (2001), vol. 49, n° 6 *Canadian Tax Journal*, 1496-1533.

Dans le cas où le produit est transformé par le Supermarché, nous avons indiqué que le comptoir réfrigéré servant à la conservation du bien pourrait être un bien admissible s'il est utilisé « principalement dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation ». Dans un tel cas, nous avons mentionné que le fait de répondre à des commandes particulières pour des clients n'aurait pas pour effet de disqualifier le comptoir à titre de bien admissible au CII.

Pour être plus précis, le fait de préparer des commandes particulières pour des clients à partir de biens dont la réfrigération constituait une étape essentielle à sa fabrication⁷ n'a pas pour effet de disqualifier le comptoir réfrigéré aux fins du CII. En d'autres termes, si le comptoir réfrigéré constitue un bien admissible aux fins du CII parce qu'il est utilisé principalement (plus de 50 %) dans le cadre d'activités admissibles, le fait que des activités non admissibles y soient également exercées n'a pas pour effet de le disqualifier aux fins de l'admissibilité au CII.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

⁷ Par exemple des produits à base de gélatine.